



COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 10/06/2025 par SAS GLOBE Energy représentée par Monsieur HADRI Nouredine,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Isolation Thermique par l'Extérieur ;
- sur un terrain situé : 105 Rue du Maréchal Joffre à PARMAIN (95620)

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,

Vu le Colombier de Boulonville situé à Parmain,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les Monuments Naturels et les Sites,

Vu le Site Inscrit de Corne Nord-Est du Vexin Français,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 juillet 2025,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 11 juin 2025.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les motifs suivants :

La réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur partielle n'est pas compatible avec le caractère traditionnel de cette construction d'intérêt patrimonial et n'est pas envisageable. En effet, elle modifie les proportions générales de celle-ci (ajout d'une surépaisseur en façade) et engendre la disparition et la suppression ou le détournement en surépaisseur des modénatures de qualité et en pierre de taille appareillée. Aussi, les enduits d'ITE, composés de ciment ou de résines, peu pérennes, n'offrent pas une finesse d'aspect suffisante permettant de mettre en valeur les façades des constructions traditionnelles.

Par ailleurs, le polystyrène expansé empêche les échanges hygrométriques entre l'extérieur et l'intérieur, ne permettant pas à la vapeur d'eau contenue dans les murs de s'échapper, phénomène qui peut à terme dégrader les maçonneries anciennes et entraîner le pourrissement des pièces en bois.

Ainsi, ces travaux sont de nature à porter fortement atteinte à la qualité de ce bâtiment, partie constitutive des abords du Monument historique qui doivent être préservés.

Le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain qui constitue l'écrin bâti du Monument Historique cité en annexe.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 10 JUL. 2025

Le Maire,



LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE
DE L'URBANISME


NADINE CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

